



CHARTRE DE CHANTIER POUR LE RESPECT DES ESPACES VERTS PUBLICS

I - OBJET

De nombreux chantiers de nature et de tailles différentes se déroulent tout au long de l'année sur la Ville de Colomiers. Certains chantiers sont cantonnés à leur parcelle, d'autres se situent sur le domaine public et nécessitent par conséquent une autorisation temporaire d'Occupation du Domaine Public.

Dans le cas d'une Occupation du Domaine Public temporaire, il est nécessaire pour la Ville de s'assurer que les pétitionnaires en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'œuvre s'engagent à :

- respecter les espaces publics communaux occupés,
- limiter les gênes aux usagers et riverains,
- remettre en état les espaces verts impactés par l'occupation.

Cette chartre définit les attentes de la Commune quant au déroulement des chantiers ayant un impact sur les espaces verts dont elle a la gestion.

Elle récapitule la procédure à suivre aux différentes phases du chantier par les pétitionnaires qu'ils soient maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre, entreprises ou particuliers.

II - PREPARATION DU CHANTIER

Demande d'arrêté temporaire d'Occupation du Domaine Public :

Le pétitionnaire, maître d'ouvrage ou maître d'œuvre, sollicite le formulaire de demande d'Occupation du Domaine Public auprès du service chargé de la Gestion du Domaine Public ou le télécharge sur le site internet de la Ville.

Le pétitionnaire doit le retourner au service 3 semaines avant le début de l'occupation.

Le plan d'installation doit détailler les besoins en termes d'emprise : base de vie, clôtures, échafaudages, bennes, grues, aire de stockage, aire de stationnement...

Contact : Service Relation Population Coopération Intercommunale
Hôtel de Ville - 4^{ème} étage - Bureau 455 - Gestion du Domaine Public

☎ 05 61 15 23 38

relation.population@mairie-colomiers.fr

<http://www.ville-colomiers.fr/mes-demarches/urbanisme/demande-d-arret-temporaire-de-circulation-stationnement-et-occupation-du-domaine-public-325.html>

Etat des lieux d'entrée :

Si l'occupation impacte les espaces verts, le responsable du secteur géographique concerné fixe, dans les 2 semaines qui suivent la demande, un rendez-vous sur site au pétitionnaire pour établir l'état des lieux d'entrée.

L'état des lieux d'entrée a vocation à :

- valider les limites de l'emprise,
- constater l'état des espaces verts mis à disposition,
- donner les prescriptions de remise en état des espaces verts à l'issue du chantier.

L'état des lieux d'entrée est co-signé par le pétitionnaire et le service des Espaces Publics. Il conditionne la délivrance de l'arrêté temporaire d'Occupation du Domaine Public.

Le pétitionnaire s'engage à afficher sur site, l'arrêté temporaire d'Occupation du Domaine Public, 48 heures avant le début du chantier et à respecter les prescriptions mentionnées dans l'état des lieux d'entrée.

III- EN PHASE CHANTIER

Pour tout signalement d'incident, toute modification de l'occupation ou toute question d'ordre technique notamment sur la remise en état de l'espace vert, le pétitionnaire doit en informer immédiatement le responsable de secteur dont les coordonnées sont indiquées sur l'état des lieux.

Toute modification majeure du plan d'installation doit faire l'objet d'une validation de la Ville, au même titre que la demande initiale.

Dans le cas contraire, si des occupations illicites des espaces verts sont constatées :

- Le Pôle Tranquillité Police Municipale verbalisera selon son champ de compétence,
- En cas de dégradation des espaces verts communaux, le Pôle Tranquillité Police Municipale établira un dépôt de plainte. Le service Espaces Publics saisira le service des Affaires Juridiques et Générales de la Ville pour engager une procédure de recours contre le tiers.

IV- APRES LE CHANTIER

A la fin du chantier, le pétitionnaire s'engage à contacter le responsable du secteur pour fixer la date de l'état des lieux de sortie sur site.

Si la remise en état de l'espace vert n'est pas conforme aux prescriptions, et après mise en demeure de réaliser les travaux, adressée au pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception, et restée sans suite, le Maire fera procéder d'office à ces derniers par une entreprise du paysage aux frais du pétitionnaire ou du propriétaire ou à défaut, de ses ayants droit.

V- ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Lors de la demande d'autorisation d'Occupation du Domaine Public, le pétitionnaire s'engage à prendre connaissance de la présente charte qui y sera jointe, et d'en respecter ses termes.